

2007-05-14

22 MAI 2007



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 14 MAI 2007

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Provence-Alpes-Côte d'Azur



ARRETE N° - 0 5 0 6

Portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet du Département des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 modifié déterminant la taille minimale de capture de certains poissons et animaux marins;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-24 du 22 janvier 2007 portant délégation de signature au Directeur régional des Affaires Maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur;
- Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 19 avril 2006.



23, rue des Phocéens
13236 Marseille Cedex 02
téléphone :
04 91 39 69 50
télécopie :
04 91 91 22 78
mél :
DRAM-Provence-Alpes-Cote-
d-Azur@equipement.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La pêche maritime de loisir est interdite toute l'année sur le littoral sud de l'île de Porquerolles dans une zone de 500 mètres à partir du rivage de la mer et délimitée à l'ouest par la longitude 006°14'05 E (pointe du Sarranier) et à l'est par la longitude 006°14'59 E (ouest de la plage du 4 H15).

ARTICLE 2 :

L'exercice de la pêche de loisir est soumis à une autorisation délivrée par le préfet de la région Provence Alpes côte d'Azur, du 1^{er} septembre au 30 juin, dans les zones suivantes (annexe I):

- zone située à l'est par la longitude 006°09'61 E et comprise dans la limite des 500 mètres à partir du rivage de la mer (La Jeaune garde) à l'exception de la pêche sous-marine qui y est interdite ;
- zone autour de la sèche du langoustier définie par un cercle de 300 mètres de rayon, centré au point 43°00'10 N – 006°17'24 E à l'exception de la pêche sous-marine qui y est interdite;
- zone délimitée à l'ouest par la longitude 006°13'23 E (pointe de l'oustaou de Dieu) et à l'est par la longitude 006°14'05 E (pointe du Sarranier) et comprise dans la limite des 500 mètres à partir du rivage de la mer ;
- zone délimitée au nord par la latitude 43°00'50 N (Fort du Galéasson) et à l'ouest par la longitude 6°14'59 E (ouest de la plage du 4 h 15) et comprise dans la limite des 500 mètres du rivage de la mer y compris les îlots du gros et du petit Sarranier ;
- zone délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon centré sur la position 42°59'23 N ; 006°17'24 E (sèche des Sarraniers) à l'exception de la pêche sous-marine qui y est interdite ;
- zone délimitée au sud par la latitude 43°01'36 N et comprise dans la limite des 500 mètres à partir du rivage de la mer (cap des Mèdes).

ARTICLE 3 :

Seuls les titulaires d'une licence sont autorisés à pêcher dans les zones définies à l'article 2 et pendant les périodes autorisées.

La licence est délivrée par le directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la base d'une demande établie par le demandeur selon le formulaire présenté en annexe II. Cette licence est attribuée au navire ou au demandeur lorsqu'il s'agit d'une pêche à partir du rivage.

Cette licence est valable une année et peut être renouvelée.

Les titulaires d'une licence doivent obligatoirement renseigner une déclaration de capture après chaque sortie en mer selon le modèle défini en annexe III et la transmettre au directeur du Parc national de Port Cros.

En cas d'infraction à la réglementation générale de la pêche, ou aux dispositions du présent arrêté ou aux mesures prises pour son application et sans préjudice de sanction pénale, l'autorité qui l'a délivrée peut suspendre l'autorisation pour une durée maximum de deux mois ou refuser son renouvellement.

ARTICLE 4 :

Sont titulaires de la licence définie à l'article 3, les personnes ayant exercé régulièrement la pêche maritime de loisirs dans la zone concernée avant la date de publication du présent arrêté et dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Toutefois, la licence peut être accordée aux personnes ne figurant pas sur la liste mentionnée en annexe du présent arrêté, après avis du Parc national de Port Cros et à condition qu'elles aient apporté la preuve de leur antériorité de pêche.

La licence est accordée au couple propriétaire/navire.

Le titulaire de la licence peut en faire bénéficier les membres de sa famille jusqu'au deuxième degré de parenté et à condition que la pêche s'exerce à bord du navire titulaire de la licence.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes côtes d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation

Henri POISSON

Directeur régional des affaires maritimes

Provence Alpes Côte d'Azur

Directeur départemental des Bouches du Rhône

- RAA DRAM

- Préfecture Provence Alpes Côte d'Azur- SGAR
(2 ex dont 1 pour insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région).

- CROSS La Garde
- DDAM PV, ST, TL , NI
- S2 service AIML
- VR Mauve
- PREMAR MED (division AEM)
- MAP-DPMA Bureau RRAI-
- GE/CEFDAM
- Dossier S1

Bénéficiaires article 4 al a

<u>NOM BATEAU</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>PROPRIETAIRE</u>	
ANRARES	NI 747 810	Régis	Christian
AQUI SIAN BIEN	TL A56 104	Morand	Jean Paul
ARAPEDE	TL D21 248	Millier	Laurent
ASPHODELE II	MA 533 676	Armando	Daniel
BALADIN	TL 327 397	Amic	Christophe
BAOU	TL 881 575	Platiau	Alexis
BETTY LINE II	TL 297 929	Bardy	Jean
BOUISSEVILLE	TL 810 184	Rosselli	Salvador
CHAMALA	TL 586 899	Jacquier	Martine
DISCOULPA	TL 416 661	Paul	Georges
DON CAMILLO	TL 253 218	Pascaud	Camille
EOLE	TL B67 308	Gonnon	Emile
EROS	TL 483 422	Goglia	Louis
ESCAPADOUCE	TL 419 307	Aguiléra	Joseph
FAITIRA	MA 896 553	Tian	Dominique
FRONTENAC	NI C21 044	Thomas	Philippe
GIMINI	TL 553 132	Teslair	Alain
GRATIN GRATOU	MA 352 788	De Marco	André
HECLA	TL 149 668	Mahias	Claude
HIPPOCAMPE	TL 679 341	Desiglioli	Robert
HOLLIDAY	TL 327 244	Genevet	Bernard
HYPAEA	TL 446 765	Desiglioli	Nicole
IBIS	TL 628 658	Huber	Patrice
INTREPIDE	TL 301 11	Arnoux	Régis
IPANEMA	MA 534 114	Vernazza	Christian
ISAUDE	AY 460 099	Fonte	Jacky
JEAN II	TL 253 679	Campoy	Barthélémy
JU II	TL B76 817	Cohen	Frédéric
KALABCHA	MT 540 750	Chouard	Claude
KEIROS	MA 358 917	De Victor	Gilbert
KEVIN	NI 414 794	Spavone	Pierre
KHESIS	AC 884 635	Vogt	Nicole
LA FRIPOUILLE	TL 586 286	Dufour	Rémy
LA GALANTE	TL 248 141	Delannoy	Henri
LA GAZELLE	TL 756 984	Cresp	Gilles
LA GUYANNE	LR 849 665	Vallery Radot	Guy
LA MOUETTE	TL 483 588	Richard	Georges
LA MULE	MA 595 643	Berni	Sandrine
LASSE DIRE	TL 455 791	Goglia	Olivier
L'AVENTURINE	TL 350 617	Leroy	Gérard
LE CAB EAU	TL B80 521	Tian	Régis
LE CALABRAIS	TL 139 928	Cananzi	Laurence
LOU RENAIRE	TL B65 832	Le ber	Jean-Marie
LUBRIQUE	TL 254 493	Le ber	Sébastien
MABEL	TL A55 663	Fontaine	Antoine
MACHA	TL 790 236	Henriot	Guy
MARA III	MA 834 570	Tassy	Joseph
MARCO	TL C44 877	Mazella	Roger
MARIUS	TL B46 780	Keller	Georges
MARIUS	TL 629 443	Ribis	Michel
MARTIN PECHEUR	TL 728 108	Masurel	Jean-Louis
MATAIS	TL 830 302	Frilet	Marc
MILORD	MA 850 293	Pocachard	Jean-Claude
MOBY DICK	MA 897 320	Mouriès	Yves

MOYANA V	TL 897 320
NABAB	TL 368 772
GYPTIS	TL 830 636
ONE	MA 812 962
OTHELLO	TL 744 940
OURS IV	NI 766 449
PANI PWOBLEM	TL D27 317
PANTAIA	TL C37 937
PEGASE	TL 379 152
PENELOPE	TL 378 247
PETOKE II	ST 159 909
PIEDANLO	TL 746 225
PITALUGUE	TL A31 102
MANGOUSTA	TL A19 552
POUPRION	TL A18 926
REMORA II	TL 388 952
SAN SILVERIO	TL 136 428
SARCATEOU	TL 212 942
SARPEUR	TL 515 263
SHAMATHA	TL B75 090
SHARE ONE	MA D28 961
SI JE VEUX	VA B65 565
SIFNOS	TL 248 151
SILENCE	TL 447 424
SIMBA II	TL C33 247
TAHUATA II	ST 515 037
TAIS TOI	MA 225 088
TARAVANA	TL 855 181
TARPON	MA 812 705
TARTINE	TL D21 662
TCHOUNES	TL 859 707
TI LOU	LR 721 715
TOY IV	MA 665 011
UN PEOU MAI	TL 788 860
UNA STRADA	TL 867 773
VANILLE	TL 705 035
ZOUZOU	TL 484 326

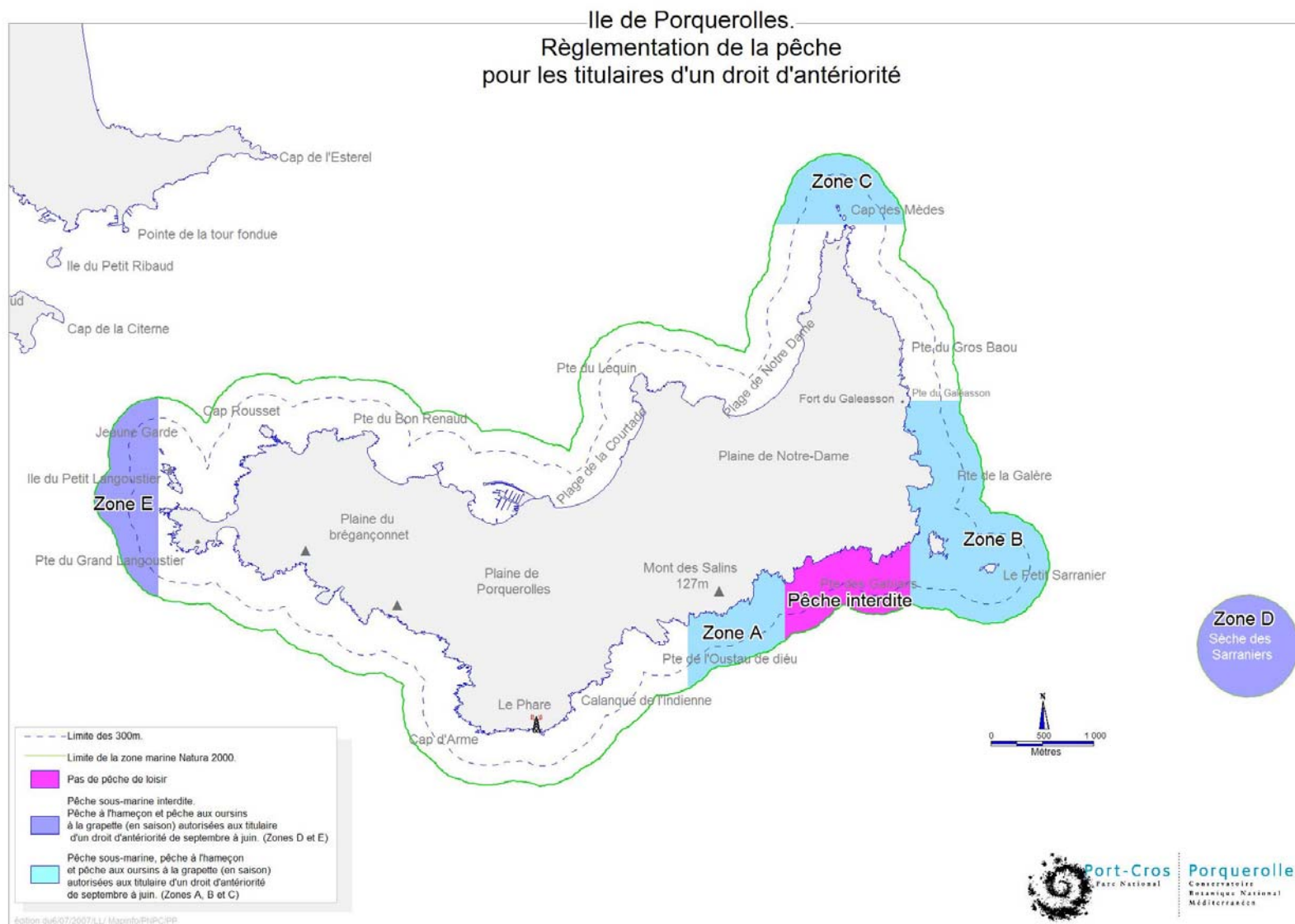
Vallette	Claude
Diéterle	Martin
Amoux	Maurice
Daher	Guy
Storione	Emmanuel
Escudé	Jean-Claude
De Veylder	Hubert
Vidal	Henri
Lalau Keraly	Marc
Van den brouck	Patrick
Bonnard	Albert
Keller	
Goglia	André
Rossi	Eric
Dutelle	Jean Charles
Daher	Edouard
Goglia	Raymond
Sanchez	Eric
Le disco	Marcel
Coder	Jean Marie
Thurel	Christian
Bourgade	Jacques
Roussy	Jacques
Ridolfi	Jean Michel
Scotto	Didier
Bihr	Jacques
Duron	Bernard
Chautard	Sabine
Imbert	Jean Claude
Gabriel/Caretti	Jan/Martine
Giardina	Gilbert
Perzinsky	Cyrille
De Campou	François
Barbier	Michel
Creusefond	Marc
Granata	Stéphane
Bersia	Jean Jacques

Bénéficiaires article 4 al b

<u>NOM BATEAU</u>	<u>Immatriculation</u>
NANIE	TL 750 372
MEDI BLUE II	TL 415 436
ALMACO II	ST B21 754
RIVAL	SSR 113948
CORAIL	AJ B85 605
BARBOYE	TL 830 015
FURIE	TL B21 751
PELAGOS	TL B89 019
COHIBA II	TL 880 625
MAGE II	AJ B65 157
LAU CHRIS II	NI 823 280
CANCER	ST 624 630
L'ESPOIR	TL 629 064
BLUE LAGON	TL C49 033
NOUHADIBOU II	NI 456 605
MEGALODON	TL A52 507

<u>PROPRIETAIRE</u>	
Savoca	Pierrot.
Guignabodet	Jean-Louis
Boeuf	Alain et adrien
Gregory	b.
Long	Albert
Mallet	Roger et josette
Murit	Jean
Durano	Claude
Lescure	Max
Crosetti	Gérard
Roquebrun	André
Caterugli	Jean-pierre
Bertola	André
Forel	Jacques et gilberte
Durlot	Bernard
Durlot	Christian

CARIC	TL 751 287	Gibert	Jack
NATHBAR	TL C41 397	Gianetti	Vincent et jeannine
BICHON	TL C25 094	Privas	Jean-claude et evelyne
NINA	TL B16 874	Paul	Roger
RELAX	TL B94 017	Blanchet	Edouard et éliane
BARACUDA	ST C62 890	Espino	d.
CRIS	TL 289 801	Cristiani	c.
MANYLOU	TL B13 889	De Feuillet	Louis
TIEN BE	TL C40 282	Laboureau	Daniel.
STURIA	TL A56 564	Domergue	Gérard
BLEU MARIN	TL 773 968	Deschamps	Claude
FLOMAY	TL 58026?	Giraudeau	j.
FLIPPER III	NI 456 077	Laroche	André
LOUBAS	TL B76 718	Deschamps	Robert
LOU PARTEG	TL A58 380	Mogis	Jean-pierre
MADO	TL 576 008	Roure	Jacques
PAPAYOU	TL C30 540	Richir	René
JULIEN	TL 616 745	Zadéyan	sébastien
VA BENE	TL C66 637	Riehl	Benjamin
GALICE	TL 565 996	Bonnaric	Jean-claude
OCEAN	TL 923 084	Pellizzon	Élie
TIKI	TL B79 592	Bordat	Alain
POMONE	TL B32650	Hentshel	Giuido
REAL	TL 603 946	Verdon	René
DIPALOMA	TL B94 023	Chambret	Didier
ROMEO	TL 158 915	Barraud	Didier
REQUIN BLEU	TLB 49 153	Chalchat	Pierre
MARIUS	TLA 41 226	Crolet	James



Demande d'autorisation de pêche à l'hameçon et sous-marine

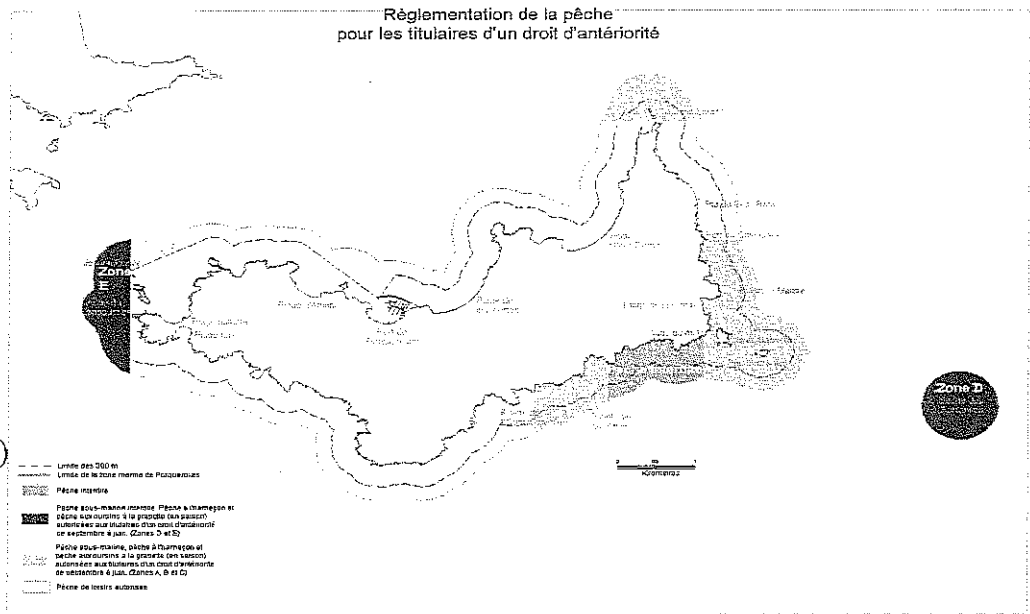
Zones de pêche réglementée de Porquerolles

Je soussigné(e) : né(e) le :
À : (n° de département)
demeurant à l'adresse suivante :
.....
Nom du navire : (si pêche à partir du navire)
Immatriculation :

sollicite une autorisation pour pêcher dans les zones réglementées de Porquerolles du 1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2007.

Cette demande porte sur la (ou les) pratique(s) suivante(s) (cocher la ou les cases désirées) :

- Pêche à l'hameçon
- Pêche sous-marine
- Pêche aux oursins à la grapette (en saison autorisée)



Cette demande d'autorisation est réalisée au titre de :

- porquerollais (fournir une photocopie de la carte habitant TLV **ou** une photocopie de la taxe d'habitation **ou** une photocopie de la taxe portuaire accompagnée d'une déclaration sur l'honneur justifiant de la résidence à l'année sur le navire dans le port de Porquerolles).
- bénéficiaire d'un droit d'antériorité (le demandeur devra attester de son antériorité de pêche dans les zones réglementées de Porquerolles : lieux, périodes de pratique, fréquence, ...).

L'envoi de la demande ne vaut pas autorisation de pêche. Cette demande doit être adressée à la direction départementale des affaires maritimes du Var avant **le 20 août 2006.**

Le renouvellement de la licence de pêche lors de la saison de pêche suivante ne sera effectué que si le titulaire s'engage à transmettre au directeur du Parc national de Port-Cros le relevé de ses captures dans les zones protégées durant la saison écoulée. Ces informations devront être notées sur les fiches de pêche fournies lors de la délivrance de la licence.

A
Date
Signature

Fiche de prélèvement

Zones de pêche réglementée de Porquerolles

(Cette fiche est à renseigner après chaque sortie en mer et à transmettre au directeur du Parc national de Port Cros)

Date :

Heure de début :

Heure de fin :

Pêche du bord

Pêche sous-marine

Traîne de surface

Traîne de fond

Palangrotte

Palangre

Grapette

Nombre de

cannes :

palangres :

palangrottes :

fusils :

grapettes :

Nombre

d'hameçons :

Taille des

hameçons :

Appâts :

.....

Zone de Pêche

Zone A

Zone B

Zone C

Zone D

Zone E

Nom	Nombre	Poids total (gr)	Taille du + gros (cm)
Barracuda			
Bogue			
Bonite			
Calamar			
Chapon			
Chinchard			
Congre			
Corb			
Crénilabre			
Daurade			
Denti			
Girelle			
Girelle paon			
Labres			
Langouste			
Liche			
Loup			
Maquereau			
Marbré			
Mendole			
Merle			
Mostelle			
Mulet			
Murène			
Oblade			
Orphie			
Oursin			
Pageot			
Pagre			
Poulpe			
Raie			
Rascasse brune			
Rascasse rouge			
Rouget			
Roussette			
Sar commun			
Sar à tête noire			
Saupe			
Seiche			
Sériole			
Serran chevrette			
Serran écriture			
Sole			
Sparaillon			
Thon			